



## Santé et sécurité au travail : Gérer le risque Infections liées à des agents biologiques dangereux - Coronavirus

### La responsabilité de l'employeur

Dans ce contexte de crise sanitaire, la poursuite de l'activité agricole génère des questions et des difficultés dans la gestion de son personnel quant au respect par l'employeur de son obligation de sécurité.

Quelles sont les obligations de l'employeur et que cela implique-t-il en termes de responsabilité ?

L'enjeu en la matière pour l'employeur est prioritairement de mettre en œuvre les mesures barrières contre le virus et de le faire savoir au salarié.

#### 1. Protéger la santé des travailleurs avant toute chose : une obligation de sécurité renforcée

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Il a à ce titre une obligation de sécurité.

Cette obligation de sécurité a pendant longtemps été pour l'employeur une obligation de résultat : il est contraint de satisfaire à son obligation de sécurité faute de quoi, sa responsabilité peut être engagée.

L'obligation de résultat se distingue donc de l'obligation de moyen laquelle impose seulement de mettre tout en œuvre pour tenter d'atteindre un résultat... mais sans garantie de résultat.

L'obligation de sécurité a fait l'objet d'atténuation lorsque l'employeur est en mesure de faire la preuve qu'il a mis en œuvre et adopté des mesures de préventions bien adaptées à la situation.

Les mesures de prévention adoptées par l'employeur peuvent lui permettre de satisfaire à son obligation.

A ce titre, dans le cadre de la pandémie, les Direccte communiquent sur une obligation de moyen renforcée. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans les questions-réponses du Ministère du Travail mis à jour au 2 avril : « *Cette obligation est une obligation de moyen renforcée : l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention. Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.* »

#### 2. Les responsabilités du salarié et de l'employeur : les instruments de la gestion RH d'une crise sanitaire et les sanctions possibles

##### a) Mise en œuvre de son pouvoir de direction

- Adapter les modalités de diffusion des consignes et des directives

La capacité pour l'employeur à mettre en œuvre ses prérogatives de direction sera d'autant plus aisée qu'il aura formalisé ses directives et qu'il aura mis en œuvre les moyens pour les faire connaître aux salariés et s'assurer qu'ils sont en mesure de s'approprier les consignes et les directives notamment dans ce contexte particulier de gestion de chantier.

A cet égard, la diffusion et l'affichage des consignes et l'effort de signalétique prend une importance particulière.



Simplement énoncer des consignes sera d'autant plus insuffisant que la crise sanitaire oblige à limiter autant que possible les interactions humaines. L'individualisation de l'information sera importante, la visualisation via l'affichage le sera aussi.

- *Sanctionner le salarié qui ne respecte pas les consignes*

Malgré des consignes précises de sécurité qui lui ont été personnellement données ou clairement diffusées, un salarié qui persiste dans un comportement fautif constitue un danger pour lui-même et pour les autres salariés, il pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute, voir faute grave selon le préjudice.

L'obligation individuelle de sécurité du salarié résulte de son contrat de travail : soumis aux règles édictées par son employeur en matière de sécurité, le salarié qui ne s'y conforme pas commet un acte qui peut lui être reproché et peut même aboutir à son licenciement.

Au-delà des règles édictées, l'obligation individuelle de sécurité du salarié est une obligation générale qui s'apprécie en fonction de sa capacité ou de sa possibilité d'éviter ou de prévenir une situation dangereuse. L'appréciation tient compte de sa formation, de ses connaissances et des instructions données par le chef d'entreprise y compris celles contenues dans le règlement intérieur.

Le salarié ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité que s'il n'a commis, d'une façon générale, aucune imprudence dans le cadre de ses fonctions et compte tenu de ses aptitudes et s'il a appliqué les règles édictées par l'employeur.

**b) La faute inexcusable de l'employeur**

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des salariés qu'il emploie. Tout manquement à cette obligation de résultat, notamment révélé par un accident ou une maladie, a le caractère d'une faute inexcusable si l'employeur avait conscience ou aurait dû avoir conscience du danger encouru par les salariés et n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver.

La reconnaissance de la responsabilité de l'employeur dans le cadre de la faute inexcusable permet à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir une majoration de la rente et une indemnisation complémentaire au titre des divers préjudices subis, versées par la caisse de MSA et récupérées auprès de l'employeur.

**3. Mettre à jour son document unique d'évaluation des risques**

Véritable inventaire des risques existants sur l'exploitation et à actualiser autant que besoin, la mise à jour du DUER va permettre de finaliser et prendre acte des mesures mises en place ou qu'il reste à mettre en place sur l'exploitation pour limiter l'exposition au risque d'infections liées à des agents biologiques dangereux tels que le Covid-19.

**L'actualisation de son document unique d'évaluation des risques (DUER), s'il ne suffit pas en soi va permettre de faire état et d'attester des efforts entrepris par l'entreprise pour garantir la santé et la sécurité des salariés.**

A titre d'illustration et sans que ça ne soit limitatif, les éléments mis à disposition des utilisateurs du progiciel en ligne du réseau Fnsea [systema.fr](http://systema.fr) dès le 11 mars dernier sont les suivants. Ils sont accessibles à tout utilisateur de [systema.fr](http://systema.fr)

Cette mise à jour intègre l'identification d'un risque : **Infections, allergies, intoxications liées à des agents biologiques dangereux - Coronavirus** dans l'activité **Environnement général de travail** et une unité de travail Généralités. Une série de mesures de préventions associées au risque spécifique (et à compléter bien évidemment) y sont proposés :



Risques	Mesures de prévention
<b>Infections, allergies, intoxications liées à des agents biologiques dangereux - Coronavirus</b>	Mettre à disposition savon et/ou solution hydroalcoolique et se laver très régulièrement les mains
	Tousser ou éternuer dans le pli du coude ou dans un mouchoir à usage unique et le jeter
	Mettre à disposition des essuie-mains jetables
	Saluer sans serrer la main et éviter les embrassades
	Respecter une zone de courtoisie d'au minimum un mètre notamment pour les personnels en contact avec des publics extérieurs à l'entreprise
	Mettre en place un nettoyage régulier des surfaces d'accueil avec un produit désinfectant
	Utiliser des blouses de ménages et gants de ménages à usage unique
	Informé s'il y a lieu l'employeur ou son responsable hiérarchique de son état de santé
	Respecter les consignes relatives aux déplacements
	Faciliter le télétravail lorsque cela est compatible avec l'activité et la fonction
	Afficher les consignes et mesures de prévention